

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative – Porte J
34, avenue du Maréchal Maunoury – BP 60723
41007 BLOIS Cedex

Blois, le 16/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HILLEREAU

84 rue Pierre-Henri Mauger
41700 Le Controis-en-Sologne

Références : 2024/56
Code AIOT : 0010013329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement HILLEREAU implanté 84, rue Pierre-Henri Mauger 41700 Le Controis-en-Sologne. L'inspection a été annoncée le 13/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HILLEREAU
- 84, rue Pierre-Henri Mauger 41700 Le Controis-en-Sologne
- Code AIOT : 0010013329
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations contrôlées sont constituées d'un terrain sis 84 rue Pierre Henri Mauger à Le Controis-en-Sologne ayant abrité en situation irrégulière un stockage de véhicules hors d'usage (VHU) relevant du régime de l'enregistrement par référence à la rubrique n°2712-1 de la

nomenclature des installations classées.

Les VHU ayant été évacués le site ne relève plus du régime de l'enregistrement mais le terrain ayant abrité une activité potentiellement polluante relevant du régime de l'enregistrement, l'exploitant s'est en particulier vu contraint (AP de mise en demeure du 10/02/2020) de déclarer officiellement la cessation de son activité, de proposer au maire du Controis-en sologne (Art R.512.46.26 du code de l'environnement) pour le terrain d'emprise un type d'usage futur, et de réaliser un diagnostic environnemental.

Cette inspection a par ailleurs été réalisée suite à une nouvelle plainte du maire du Controis en Sologne le 18/07/2023, qui maintenait que suite à une visite de sa police municipale sur le site le 9/08/2023 (rapport de la police municipale produit avec sa réclamation) le site relevait toujours de la réglementation sur les ICPE par référence à la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'inspection du 29/10/2021
- Vérification de la situation administrative des installations (Suite à la réclamation susvisée)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification de mise à l'arrêt d'une installation classées (E)	Code de l'environnement du 29/11/2023, article R.512-46-25	Susceptible de suites	Sans objet
2	Détermination du ou des types d'usage d'un site après cessation d'activité	Code de l'environnement du 29/11/2023, article R.512-46-26	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Réalisation d'un diagnostic environnemental	AP de Mesures Conservatoires du 24/05/2017, article 2.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés sont détaillés dans les tableaux à suivre

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de mise à l'arrêt d'une installation classées (E)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2023, article R.512-46-25
Thème(s) : Illégaux, Notification de mise à l'arrêt définitif d'un installation enregistrée (E).
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/10/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 08/04/2023
Prescription contrôlée : <p>" I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment</p> <p>« 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ;</p> <p>" 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>" 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>" 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 ".</p>
Constats : <p>La déclaration officielle de cessation d'activité n'est toujours pas réalisée par M HILLEREAU. Ce dernier doit, au travers un courrier (LRAR), faire cette déclaration auprès de la préfecture de Loir-et-Cher. En annexe à ce courrier le dossier libellé " Dossier de cessation d'activité - Diagnostic environnemental" produit le 25 novembre 2022 par M HILLEREAU devra être joint et complété par le le volet concernant l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site (Cf II-1° du R.512-46-25 du code de l'environnement).</p> <p>Sept véhicules pouvant être qualifiés de VHU ont été comptabilisés sur le site qui ne relève donc plus de la législation sur les ICPE par référence à la rubrique n°2712.1 de la nomenclature des ICPE.</p>

Observations :

Inspection du 29/10/21 :

L'inspection du 29 octobre 2021 avait permis de confirmer les constats de l'inspection du 31 mai 2018, à savoir que l'activité de stockage de véhicule hors d'usage pour une surface de plus de 100 m² relevant du régime de l'enregistrement par référence à la rubrique n° 2712-1 avait cessé (il existait sur le site quelques véhicules hors d'usage mais leur nombre réduit représentait une surface de moins de 100 m²).

Lors de cette visite M. HILLEREAU a remis à l'inspecteur un courrier en date du 18 mars 2020, destiné à Mme AUCLAIR (Bureau de l'environnement de la préfecture), dans lequel il précise : " Suite à votre courrier du 10 février 2020, je vous confirme de la cessation d'activité sur le terrain situé au 84 rue Pierre-Henri Mauger".

Renseignements pris auprès de la préfecture de Loir-et-Cher il ne ressortait aucune trace de ce courrier. Aussi, suite à l'inspection le préfet de Loir-et-Cher a, sur proposition de l'IIC, notifié par courrier du 9/02/22 à M HILLEREAU l'absence de déclaration de cessation d'activité accompagnée des informations prévues au II du R.512-46-25 du code de l'environnement. Un délai de 2 mois était accordé à M HILLEREAU pour satisfaire à cette obligation réglementaire.

Inspection du 29/11/23 :

Préalablement à l'inspection M HILLEREAU a transmis à l'UID DREAL le 25 novembre 2022 un dossier libellé "Dossier de cessation d'activité- Diagnostic environnemental". Le courrier précité indique qu'une copie du dossier est adressée à la préfecture 41 ainsi qu'à la mairie du Controis en Sologne. **Aucun courrier signé par M HILLEREAU déclarant officiellement la cessation de son activité au préfet n'a cependant été fait pour accompagner le dossier précité.**

Dans l'avant-propos du dossier il est précisé : " [...] il est demandé à l'exploitant de déclarer officiellement la cessation de son activité conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Cette demande a été réalisée le 10/02/2020 au travers d'un arrêté préfectoral de mise en demeure". Cette phrase n'a pas de sens puisque la mise en demeure avait pour objectif d'obtenir la déclaration de cessation d'activité.

Concernant le dossier il est par ailleurs incomplet puisqu'il ne comporte pas les informations prévues au II-1° du R.512-46-25 du code de l'environnement portant sur l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site.

Concernant les véhicules présents sur le site, un comptage a permis d'identifier tout au plus 7 véhicules pouvant être qualifiés de véhicules hors d'usage (VHU) : Voiturette sans permis AIXAM, Dépanneuse Citroën de 1950, CX immatriculée 8445 SM 45, BMW Série 5 immatriculée 356 W 41, 1 coque de Ford Mustang, Mercedes 300 SEL immatriculée 150 GPJ 75, 1 Corbillard. Pour les autres véhicules présents sur le site, aucun des critères d'irréparabilité au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes ne semble être satisfait. En outre, pour ces véhicules, M HILLEREAU a précisé qu'il n'avait pas l'intention de s'en défaire pour destruction puisqu'il les destine à son activité de location pour le cinéma, la publicité... Ils ne répondent donc pas non plus à la définition de VHU au sens de l'article R.543-154 du code de l'environnement.

A noter par ailleurs que lors de l'inspection aucune activité de démontage ou de réparation n'a été constatée sur le site qui ne présente pas non plus de trace visible de pollution liée au stationnement des véhicules.

Les installations ne relèvent donc toujours plus de la réglementation sur les ICPE (rubrique n°2712 de la nomenclature des ICPE).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Détermination du ou des types d'usage d'un site après cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2023, article R.512-46-26
Thème(s) : Risques chroniques, Proposition de l'usage futur du site
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/10/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 8/04/2023
Prescription contrôlée : <p>Art R-512-46-26 :</p> <p>I. Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</p> <p>Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.</p> <p>En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.</p> <p>« III. A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.[...]</p>
Constats : <p>L'avis du maire sur l'usage futur du site n'a toujours pas été expressément sollicité par M HILLEREAU auprès du maire du Controis en Sologne.</p> <p>M HILLEREAU se doit donc de refaire un courrier explicite (LRAR) au maire du Controis en Sologne, avec copie préfecture 41, pour solliciter officiellement l'avis (accord ou désaccord) du maire sur l'usage envisagé pour le site tel qu'indiqué dans le dossier déjà transmis le 25 novembre 2022. Le courrier auquel sera joint le dossier précité complété (cf point de contrôle n°1) devra préciser que conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, à défaut de réponse du maire (à faire au préfet et à M HILLEREAU) dans le délai de 3 mois, sur l'usage futur envisagé, son avis sera réputé favorable.</p>

Observations :**Inspection du 29/10/2021 :**

L'installation de M HILLEREAU ayant été exploitée irrégulièrement elle n'a pas bénéficié d'un arrêté d'enregistrement dans lequel aurait été indiqué l'usage futur du site après la cessation d'activité de cette installation.

Dans le courrier du 18 mars 2020 (cf ci-dessus) remis à l'inspecteur de l'environnement le 29 octobre 2021 il était indiqué : "Des études de sol ont été à nouveau effectuées avec un appui d'analyses en date du 25 février 2020 (ci-joint le rapport)" et " Le type d'usage du terrain ne servira uniquement pour le stationnement de véhicules et remorques pour divers prestations, publicité, cinéma, location, manifestations événementielles".

Des éléments produits le 29 octobre 2021 rien ne justifiait que le courrier du 18 mars 2020 a été réceptionné par la mairie du Controis-en-Sologne qui était en copie

Inspection du 29/11/2023 :

Préalablement à l'inspection M HILLEREAU a transmis à l'UID DREAL le 25 novembre 2022 un dossier libellé "Dossier de cessation d'activité- Diagnostic environnemental". Le courrier précité indique qu'une copie du dossier est adressée à la préfecture 41 ainsi qu'à la mairie du Controis en Sologne.

Au 29 novembre 2023 l'inspection ne dispose d'aucun avis du maire du Controis en Sologne sur la proposition d'usage futur des terrains tel que précisé dans le dossier du 25 novembre 2022, à savoir : "activité industrielle (stationnement d'un nombre réduit de véhicules et remorques pour diverses prestations comme la publicité, le cinéma, la location et les manifestations événementielles)".

Par ailleurs, le dossier du 25 novembre 2022, qui a été transmis à la mairie du Controis en Sologne (Cf courrier du 25 novembre 2022) n'est pas du tout explicite sur ce qui est attendu en retour de la mairie.

M HILLEREAU se doit donc de refaire un courrier explicite (LRAR) au maire du Controis en Sologne, avec copie préfecture 41, pour solliciter officiellement l'avis (accord ou désaccord) du maire sur l'usage envisagé pour le site tel qu'indiqué dans le dossier déjà transmis le 25 novembre 2022. Le courrier auquel sera joint le dossier précité complété (cf point de contrôle n°1) devra préciser que conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, à défaut de réponse du maire (à faire au préfet et à M HILLEREAU) dans le délai de 3 mois, sur l'usage futur envisagé, son avis sera réputé favorable.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Réalisation d'un diagnostic environnemental

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 24/05/2017, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation d'un diagnostic environnemental

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/10/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 08/04/2023

Prescription contrôlée :

Art 2.3 : [...]

Ce diagnostic comprend a minima :

- une analyse historique du site ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution au droit du site étudié ;
- un examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats en vue de valider les informations recueillies, de faire l'état des lieux et de définir les investigations complémentaires.
- des investigations de terrain visant à acquérir des informations sur l'état des milieux susceptibles de poser problème (sols, eaux souterraines) n'ayant pu être obtenues au cours de l'étape documentaire.

Sur la base des conclusions du diagnostic, sera établi un schéma conceptuel exposant les mécanismes qui peuvent conduire à une exposition des cibles (personnes, AEP...) à partir d'une source de pollution.

Le rapport contenant les éléments susmentionnés est transmis à Monsieur le préfet dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, jusqu'à la régularisation, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

Lors de l'inspection du 29/10/2021 il avait été constaté que les éléments produits étaient insuffisants pour constituer le diagnostic environnemental sollicité. Il avait alors été suggéré à l'exploitant de s'appuyer un bureau d'étude spécialisé pour la production de ce diagnostic .

Par un courrier du 25 novembre 2022 l'exploitant a produit à l'inspection des installations classées, avec copie à la préfecture du 41 et au maire du Controis en Sologne un document libellé " Dossier de cessation d'activité - Diagnostic environnemental", réalisé par le bureau d'études SARL Gaïa Conseils 69650 QUINCIEUX.

L'examen de fond de ce diagnostic n'entre pas dans le cadre du contrôle réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite